

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR

1. Le présent document a été préparé par la Présidente du Comité pour les plantes, au nom du Comité, avec l'appui du représentant de l'Océanie et en consultation avec le Secrétariat CITES*.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties à la CITES a adopté la décision 14. 142 à l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat:

En consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes devrait préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

3. A sa 17^e session, le Comité pour les plantes a constitué un groupe de travail intersessions, qui a présenté les résultats de son travail à la 18^e session du Comité pour les plantes (document PC18 Doc. 15).
4. A la réunion du groupe de spécialistes du bois d'agar intitulée *Atelier de renforcement des capacités pour améliorer la mise en œuvre de l'inscription d'Aquilaria malaccensis et d'autres espèces produisant du bois d'agar*, tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en novembre 2006, la question de savoir comment aborder la réglementation et la délivrance de permis pour des volumes croissants de bois d'agar ayant poussé en plantation a été l'un des principaux sujets de discussion.
5. Pour exempter des contrôles CITES le matériel de plantation, une des solutions a été d'inclure le bois d'agar poussant en plantation dans la définition de "reproduit artificiellement" donnée dans la résolution Conf 10.13, *Application de la Convention aux essences forestières*. Mais cette solution a soulevé un autre problème: le bois d'agar n'étant pas réellement une espèce produisant du bois, les participants à l'atelier ont trouvé étrange que l'on puisse lui appliquer une résolution relative aux espèces produisant du bois. La discussion a porté sur ce qu'est le bois d'agar en tant que produit et a conduit à débattre de la définition des produits autres que le bois dans le contexte de l'application de la Convention. L'atelier ne s'est pas arrêté sur la subtilité de la différence entre une définition des produits autres que le bois et des produits *forestiers* autres que le bois ou produits *forestiers* mineurs.
6. Le bois d'agar peut être commercialisé sous différentes formes – gros morceaux de bois ou copeaux, poudre de bois ou sciure, feuilles pour le thé, huile distillée et produits manufacturés tels que l'encens et les parfums. Ce n'est pas une espèce dont le bois a une grande valeur mais ses produits autres que le bois atteignent des prix élevés. Il a été noté que la CITES a la capacité de définir presque à l'infini les produits qui sont contrôlés et ceux qui sont exemptés des contrôles.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Le problème à l'origine de cette discussion sur le bois d'agar a été résolu à la 14^e session de la Conférence des Parties par un amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), de manière à inclure les produits autres que le bois issus d'arbres dans la définition des spécimens reproduits artificiellement. Le bois d'agar provenant de plantations monospécifiques, quelle que soit la forme sous laquelle il est commercialisé, peut désormais être traité comme reproduit artificiellement.
8. Il existe une possibilité de confusion car le titre de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) est: "Application de la Convention aux essences forestières" mais la définition de "reproduit artificiellement" donnée dans la résolution permet désormais de considérer des produits issus d'arbres autres que le bois dans le cadre de cette résolution.
9. Le document d'information PC17 Inf.1¹ présenté à la 17^e session du Comité pour les plantes montre que les définitions disponibles pour les produits forestiers autres que le bois ont une large portée et peuvent couvrir aussi bien les produits directement issus d'arbres que la faune associée ou le tourisme/les loisirs et les services écosystémiques. Les interventions faites à la 17^e session du Comité pour les plantes indiquent que certaines Parties préfèrent que dans les définitions adoptées aux fins de la CITES, les termes se limitent aux produits directement issus d'espèces inscrites aux annexes.
10. L'on a observé que l'utilisation de deux expressions distinctes "produits issus d'arbres autres que le bois" et "produits forestiers autres que le bois" prête à confusion. Ce n'est pas la même chose mais ces expressions ont été utilisées de manière interchangeable à la session du Comité pour les plantes. Dans un cas, la définition de reproduit artificiellement s'applique au bois de plantation, mais pas dans l'autre. Ainsi, le bois d'agar prélevé sur des arbres de plantation peut être considéré comme reproduit artificiellement (en tant que produit issu d'arbres autre que le bois) mais un spécimen d'une plante du sous-étage d'une plantation (un produit forestier autre que le bois) ne peut l'être que si la plante elle-même est reproduite artificiellement, conformément à la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14).
11. Le groupe de travail a noté que définir l'expression "produits autres que le bois" ne peut pas accélérer le processus de délivrance des permis, ce qui a été cité comme un des motifs pour demander la définition. Il n'est pas implicite que la récolte de "produits autres que le bois" ne nuit pas à la survie des populations dans la nature. Les produits "autres que le bois" provenant de plantations devraient être traités exactement comme tout bois CITES de plantation. La délivrance des permis devrait continuer d'être fondée sur le fait que la production des spécimens qui seront exportés ne nuit pas à la survie des populations dans la nature. En outre, toutes les annotations pertinentes restent applicables car elles sont un élément juridiquement contraignant de l'inscription aux annexes.
12. Le bois d'agar est une plante aromatique et non une espèce produisant du bois, de sorte que les discussions relatives à la sélection de parties et de produits de plantes médicinales et aromatiques pour inscription à la CITES adoptée à la 13^e session de la Conférence des Parties sont, elles aussi, pertinentes. La plus pertinente dans le cas présent se réfère à la "partie la plus commune dans le commerce" et cela s'applique, que la CITES ait ou non défini les "produits forestiers autres que le bois" ou les "produits forestiers non ligneux".

Définition de la FAO des produits forestiers non ligneux

13. L'atelier de 2006 sur le bois d'agar a estimé que la définition de la FAO était un bon point de départ. Cette définition est la suivante:

"Les produits forestiers non ligneux sont des biens d'origine biologique autres que le bois, dérivés des forêts, des autres terres boisées et des arbres hors forêt".

14. La définition de "non ligneux" exclut les copeaux, de sorte que le bois d'agar communément commercialisé sous cette forme est exclu. Toutefois, l'huile distillée serait incluse. La "forêt" comprend les plantations, ce qui fait que tout le matériel reproduit artificiellement serait inclus. La FAO définit les "produits" de façon à exclure les services forestiers tels que l'écotourisme et les services écosystémiques. Du point de vue du bois d'agar, cette définition divise deux des principales formes de bois d'agar commercialisées (les copeaux et l'huile), l'une étant exclue et l'autre incluse. Il apparaît que cette définition, qui inclut par ailleurs le matériel provenant de plantations, est source de plus grande confusion du point de vue de l'application de la CITES.

¹ Cette référence a été amendée par le Secrétariat en novembre 2010 afin d'éliminer une référence à un article non publié qui a par la suite été dénoncé comme étant un plagiat par l'auteur de l'article original.

15. Enfin, dans le contexte de la CITES, une définition générale des produits forestiers non ligneux (PFNL) ne serait ni utile ni significative et pourrait avoir des conséquences non désirées. Une définition CITES des PFNL, avec son propre ensemble de règles, compliquerait beaucoup trop les choses, compte tenu notamment du grand nombre et de la vaste portée des définitions possibles (boutures botaniques, végétation du sous-étage, champignons, espèces sauvages, etc.). Il est à craindre qu'une définition des PFNL (ou de ce qui pourrait en dériver) prise hors du contexte de la résolution Conf. 10.13 ne soit appliquée à d'autres espèces CITES comme les plantes médicinales, dont beaucoup sont des produits autres que le bois issus d'arbres.
16. Bien que le paragraphe g) s'applique aux produits autres que le bois issus de TOUS les arbres, le groupe de travail estime que changer le titre de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), "Application de la Convention aux essences forestières" nécessite un examen rigoureux. Généraliser chaque paragraphe de la résolution pour inclure tous les arbres inscrits à la CITES par opposition aux arbres dont le bois est commercialisé pourrait avoir des ramifications non voulues qui nuiraient aux espèces.

Recommandations

17. Le Comité pour les plantes a décidé qu'une définition de "produits forestiers non ligneux" n'est pas nécessaire et que la décision 14.142 a été appliquée. Dans le contexte de la résolution Conf. 10.13, paragraphe g), "autre que le bois" renvoie clairement à tout matériel dérivé d'un arbre ayant poussé en plantation et qui n'est pas du bois. Aucune autre définition n'est requise.
18. Bien que le libellé de la résolution Conf. 10.13 soit suffisamment précis et clair quant à son intention, s'il fallait l'éclaircir davantage, le Comité pour les plantes recommande que la résolution soit amendée en utilisant la terminologie CITES en vigueur, comme proposé dans l'annexe.
19. Le groupe de travail intersessions a examiné la proposition de Parties de supprimer le mot "monospécifiques" de la définition de reproduit artificiellement dans la résolution Conf. 10.13. mais n'est pas parvenu au consensus.
20. La question a été examinée par le Comité pour les plantes à sa 18^e session et il a décidé qu'il convenait de procéder à un examen plus approfondi dans le cadre de deux nouvelles décisions.
21. Le Comité pour les plantes recommande l'adoption des décisions jointes en tant qu'annexe.
22. Budget estimé: 45.000 USD pour l'atelier et 5000 USD pour préparer un rapport sur les définitions actuelles de "plante reproduite artificiellement" et comment elles s'appliquent aux arbres dans des plantations d'espèces mélangées.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat approuve l'amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) figurant dans l'annexe au présent document. Le Secrétariat soutient les projets de décision proposés par le Comité pour les plantes mais suggère que le deuxième soit modifié comme suit:

(Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.)

15. XX

A l'adresse du Secrétariat:

Sous réserve de financement externe, le Le Secrétariat recherche des fonds et contacte, en coopération avec les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar et le Comité pour les plantes, organise afin d'organiser un atelier pour examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations.

- B. Le Secrétariat appuie la demande du Comité pour les plantes concernant le budget indiqué au point 22 du présent document et recommande à la Conférence des Parties d'ajouter les fonds requis dans la colonne des fonds externes sous l'activité 11 du programme de travail chiffré.

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP14)

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), *Application de la Convention aux essences forestières*

Concernant la définition de "reproduit artificiellement"

- g) que le bois ~~et les produits autres que le bois issus~~ ou autres parties et produits d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14);

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

15.XX

A l'adresse du Comité pour les plantes:

Le Comité pour les plantes examine les définitions actuelles de "plante reproduite artificiellement" et comment elles s'appliquent aux arbres des plantations d'espèces mélangées, et fait rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties.

15. XX

A l'adresse du Secrétariat:

Le Secrétariat recherche des fonds et contacte les Etats des aires de répartition des espèces à bois d'agar afin d'organiser un atelier pour examiner la gestion du bois d'agar provenant de la nature et de plantations.